**3**

**ENVIRONNEMENT DU CLUB**

**CONNAITRE LE PROCESSUS DE CREATION D’UN CLUB ET DE SON AFFILIATION A LA FFK**

L’article 2 des statuts fédéraux stipule que la fédération se compose d'associations (clubs) constituées dans les conditions prévues par le livre 1er, titre II, chapitre 1er du Code du sport.

Pour créer un club aux fins de l’affilier à la FFK, il faut donc dès le départ se conformer aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Aussi il convient lors du processus de création d’un club de respecter la règlementation applicable à ce type de structure juridique.

1. **La création d’une association sportive**
* ***L’assemblée générale constitutive***
	+ Adoption des statuts :

**Les statuts** sont le document essentiel et fondateur de l’association. Ils délimitent le cadre aussi bien au niveau du fonctionnement que de l’organisation de l’association.

Même si une grande liberté existe dans la rédaction des statuts, certains éléments paraissent être obligatoires tels que : la dénomination sociale de l’association, l’adresse du siège social, l’objet social, - les organes de l’association, - les règles de vote…

Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique et à la transparence de gestion devront être présentes dans les statuts lorsque l’association réalise des démarches auprès des collectivités publiques (reconnaissance, aides, subventions…).

Pour en faciliter la rédaction la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées met à disposition de ses associations un modèle de statuts sur son site internet [www.ffkarate.fr](http://www.ffkarate.fr) , dans la rubrique juridique.

Outre les statuts, l’association peut éventuellement se doter **d’un règlement intérieur** portant sur les modalités de fonctionnement interne de la structure. Il s’agit d’un document permettant de préciser les statuts notamment sur les points nécessitant une évolution constante. L’intérêt est ici de ne pas procéder régulièrement à des modifications statutaires qui nécessitent la mise en place d’une procédure plus « lourde » notamment la réunion d’une assemblée générale extraordinaire, ainsi que les déclarations qui en découlent.

*Nous ne savons pas où domicilier notre association et ne souhaitons pas la domicilier chez un membre de l’association, existe-il une autre possibilité ?*

La mairie peut être le siège social d’une association. A cet effet, l’association doit demander au maire par courrier la possibilité de domicilier son siège social.

Cette autorisation peut être gratuite ou payante.

La mairie n’est pas tenue d’accéder à cette demande de l’association.

À savoir : la mairie peut aussi autoriser l’association à avoir comme siège social un autre bâtiment communal (une maison des associations par exemple).

* + Election des membres dirigeants :

L’assemblée générale constitutive est convoquée par les personnes, dites membres fondateurs, qui sont à l’initiative de la création de l’association.

Cette assemblée regroupe donc les personnes susceptibles de participer à cette constitution et a notamment pour objectif de discuter d’adopter les statuts mais aussi d’élire les dirigeants de l’association (membres du bureau et/ou comité directeur).

L’objectif est ici d’asseoir l’engagement contractuel constitutif qui devient dès lors opposable aux personnes qui l’ont adopté.

* ***Déclaration en préfecture et publication au JO***
	+ Déclaration à la préfecture

Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique (et pouvoir en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice, ...), les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations à la Préfecture ou la sous-préfecture du département ou de l’arrondissement départemental dont dépend le siège de l’association et qui donne lieu à une publication au Journal officiel des associations et fondations des entreprises (JOAFE).

Cette formalité permet à l’association de rendre sa création publique, et donc opposable aux tiers.

En pratique, cette déclaration de création est établie via un formulaire cerfa n°13973\*03 par les personnes chargées de la direction et est accompagnée d’un dépôt des statuts. Elle peut également se faire de façon dématérialisée en respectant la procédure officielle de e-création ( <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119> ).

La déclaration doit contenir certaines mentions obligatoires, à savoir :

* La dénomination exacte de l’association,
* L’objet,
* Le siège de son établissement,
* Le nom, le prénom, la profession, le domicile et la nationalité de ceux qui sont chargés de la direction du groupement,
* Deux exemplaires des statuts datés et signés par au moins deux dirigeants.

A compter de ce dépôt et dans un délai de 5 jours, un récépissé de déclaration est adressé à l’association.

Une déclaration devra également être effectuée à chaque modification des statuts ou un changement des membres dirigeants de l’association.

* + Publication au Journal Officiel :

Pour qu'une association acquière la personnalité morale et la capacité juridique, sa création doit faire l'objet d'une publicité au Journal officiel des associations et fondations des entreprises (JOAFE).

En pratique, la demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration (en ligne et cerfa n°13973\*03).

L’insertion au Journal Officiel sert à informer les tiers et ainsi rendre l’association publique. Il s’agit là, en d’autres termes, de l’action qui permet à l’association d’acquérir la personnalité juridique morale (Voir Fiche DAF 2B – 1), c'est-à-dire de faire des actes en son nom propre.

Cette publication au JOAFE est payante (44 euros). Ce document pourra vous être demandé lors de diverses démarches, c’est pourquoi il est conseillé de conserver l’original.

Une publication au JO est également réalisée lorsque l’association procède à une modification statutaire portant sur son titre, son but et/ou son siège social. Le tarif de cette déclaration de modification des statuts est de 31 euros.

1. **L’affiliation d’une association sportive à la FFK**

Dans une logique de développement, l’association a la possibilité, après avoir réalisé les diverses obligations énoncées jusqu’alors, de demander son affiliation à la FFK.

Il s’agit d’une affiliation à une fédération agréée et délégataire qui a le monopole, au niveau national, de l’organisation de championnats internationaux, de championnats de France, de championnats régionaux et départementaux dans les disciplines dont elle a la délégation.

* ***Pourquoi s’affilier ?***

Etre affilié à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées permet au club et à ses adhérents :

* d’être sous l’égide du **seul organisme officiel chargé par délégation du Ministère** chargé des Sports, de promouvoir, d’organiser et de développer le karaté et ses disciplines associées ;
* d’**obtenir les grades officiels** conformes à l’article 212-5 du code du sport ;
* de **participer aux compétitions** à l’issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
* de **participer aux formations** et d’obtenir les diplômes fédéraux d’enseignement et les diplômes d’Etat d’Educateur Sportif dans la discipline du Karaté et des Disciplines Associées ;
* de bénéficier d’une **assurance garantissant les risques spécifiques à la pratique** du karaté et des Disciplines Associées ;
* de profiter des nombreuses actions fédérales.

Depuis une ordonnance du 23 juillet 2015, **l’affiliation à la une fédération agréée vaut agrément auprès de la direction départementale jeunesse et sports (DDJS).** L’affiliation d’une association à la FFK vaut donc agrément, ce qui lui permet notamment de pouvoir faire des demandes de subvention auprès de l’Etat et de ces structures déconcentrées. Avant cette modification réglementaire, chaque association devait solliciter un agrément auprès de sa direction départementale de la cohésion sociale.

En contrepartie de ces avantages, l’association s’engage à **respecter la règlementation fédérale.** Certaines obligations ou incompatibilités s’imposent ainsi auprès des associations affiliées, à savoir :

* le siège social et le lieu principal d’activité doivent se situer dans le même département ;
* l’organe de direction doit être composé au minimum d’un président, d’un trésorier et d’un secrétaire général, tous licenciés à la FFK ;
* les statuts et le règlement intérieur de l’association doivent être en conformité avec ceux de la fédération ;
* les enseignants de l’association doivent être titulaires de diplômes permettant l’enseignement du karaté.
* ***Les démarches à effectuer***

Avant de commencer toute démarche, l’association souhaitant s’affilier à la FFKdoit disposer d’une salle pour pouvoir dispenser des cours (*voir fiche DAF 2B 5*).

**Etape 1 :** Prendre contact avec la municipalité pour, le cas échéant, trouver un dojo et connaître les créneaux disponibles.

**Etape 2 :** Créer les statuts du club en conformité avec le modèle des statuts mis à disposition par la FFK. Ces documents devront être déposés avec la liste des membres du bureau en préfecture. (Voir I)

**Etape 3 :** Après parution au Journal Officiel (J.O.), compléter en ligne le « Dossier d’affiliation à la F.F.K» (voir le site internet fédéral).

La fédération délivre alors un numéro d’affiliation ainsi que des demandes de licence par internet pour les membres du bureau et les futurs adhérents.

**Etape 4 :** Le président de la ligue, et éventuellement le président du comité départemental, contacteront le Président du club dès lors qu’ils seront informés de son affiliation.

*La commune est-elle obligée de mettre le dojo communal à la disposition de mon club ?*

Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Il s’agit d’une autorisation d'occupation du domaine public. C'est au maire qu'incombe, seul, le soin, de décider de mettre ou non à disposition une salle municipale

Or, il n'est jamais tenu d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus d'autorisation doit être motivée et respecter le principe d'égalité entre associations. Et si le maire, gestionnaire du domaine communal, peut refuser de prêter ou louer celui-ci à une association, encore faut-il que ce soit pour un motif licite.

***POUR ALLER PLUS LOIN***

[***https://www.service-public.fr/associations/***](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119)